

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-513

Règlement sur la régie interne des sessions du conseil de la Municipalité de Saint-Donat

ATTENDU l'article 491 du *Code municipal* du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les sessions ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Donat n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des sessions du conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la session du 20 avril 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Lambert, et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : **Règlement sur la régie interne des sessions du conseil de la Municipalité de Saint-Donat.**

DES SESSIONS ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les sessions ordinaires du Conseil ont lieu le deuxième lundi de chaque mois. Cependant, les séances ou sessions ordinaires des mois de janvier et août de chaque année se tiennent exceptionnellement le 3e lundi de ces mois.

(Amendé le 13 janvier 2011 par Règlement n° 10-815)

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une session ordinaire est férié, la session a lieu le jour juridique suivant.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle communautaire, l'Hôtel de ville, située au numéro 490 de la rue Principale à Saint-Donat.

(Amendé le 13 juillet 2005 par Règlement n° 05-706)

ARTICLE 5

Les sessions ordinaires du Conseil débutent à 19 h 30.

ARTICLE 6

Les sessions du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

Les sessions régulières ou spéciales du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées, auquel cas elles peuvent occuper deux ou plusieurs séances.

ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

DES SESSIONS SPÉCIALES DU CONSEIL

ARTICLE 8

Une session spéciale du Conseil peut être convoquée en tout temps par le président du Conseil, le secrétaire-trésorier ou par deux membres du Conseil, en donnant par écrit un avis spécial d'une telle session à tous les membres du Conseil autres que ceux qui la convoquent.

ARTICLE 9

L'avis de convocation à la session spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités.

ARTICLE 10

Dans une session spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du Conseil, s'ils sont tous présents.

ARTICLE 11

Le Conseil, avant de procéder aux affaires à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la session, que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par la loi, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la session.

ARTICLE 12

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close immédiatement.

ARTICLE 13

L'avis de convocation doit être donné au moins deux (2) jours avant le jour fixé pour la tenue de la session.

ARTICLE 14

La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivante :

- I. Expédition par courrier recommandé ou par courrier certifié ;
- II. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à son domicile ; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à une personne raisonnable de la famille ;

- III. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, à sa place d'affaires ; dans ce cas, la copie de l'avis de convocation peut être laissée à toute personne qui y est employé ;

Lorsque la signification se fait en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne à son domicile ou à sa place d'affaires, la signification doit être faite entre 7 heures et 19 heures, même les jours de fête, sauf dans le cas de la signification à la place d'affaires où la signification ne peut être faite que les jours juridiques ;

- IV. dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification sont fermées, ou s'il ne se trouve aucune personne raisonnable de la famille, à son domicile ou une personne employée à sa place d'affaires, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

ARTICLE 15

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une session du conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil présents dans la Municipalité y ont assisté.

ARTICLE 16

(Abrogé le 13 janvier 2011 par Règlement no 10-815)

ARTICLE 17

Les sessions spéciales du Conseil sont publiques.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 18

Le Conseil est présidé dans ses sessions par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 19

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les sessions du Conseil, sauf appel au Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 20

Le secrétaire-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute session ordinaire qui doit être transmis aux membres du Conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance.

ARTICLE 21

(Abrogé le 13 janvier 2011 par Règlement no 10-815)

ARTICLE 22

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal, qui transmettent au moins cinq (5) jours à l'avance au secrétaire-trésorier, les items qu'ils veulent voir apparaître à cet ordre du jour.

Les membres du conseil municipal transmettent au moins cinq (5) jours à l'avance les sujets qu'ils désirent inscrire à l'ordre du jour d'une session régulière du Conseil, accompagnés de la documentation pertinente.

Tout citoyen peut demander de porter un sujet à l'ordre du jour d'une session régulière du Conseil. Il doit cependant le faire par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la session concernée, par l'intermédiaire d'un membre du Conseil qui accepte de faire valoir ce sujet.

(Amendé le 13 janvier 2011 par Règlement no 10-815)

ARTICLE 23

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 24

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 25

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tient les sessions du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autres est prohibé.

Le conseil municipal, peut, par résolution, autoriser l'utilisation d'une caméra de télévision pour retransmission des assemblées du conseil municipal à la télévision communautaire locale. La façon dont doivent être enregistré les assemblées du conseil municipal est fixée par celui-ci. (Ajouté le 18-12-2000 par le règlement 00-555)

ARTICLE 26

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique est autorisée durant les sessions du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de la session ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, et ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devra être placé sur la table du Conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci.

ARTICLE 27

Les sessions du Conseil comprennent une période de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

(Amendé le 17 décembre 2001 par Règlement numéro 01-578)

ARTICLE 28

La durée totale d'une période de questions est de 15 minutes et elle se situe à la fin de la session.

(Amendé le 17 décembre 2001 par Règlement n° 01-578)

(Amendé le 14 décembre 2005 par Règlement n° 05-711)

ARTICLE 29

Tout membre du public présent qui désire poser une question, devra

- a) s'inscrire à un registre installé dans la salle du Conseil avant que la session ne débute.

Le président de la session appellera à tour de rôle les personnes inscrites au registre pour qu'elles puissent poser leurs questions lors de la période prévue à cet effet ;

- b) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- c) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet ;
- d) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

(Amendé le 17 décembre 2001 par Règlement numéro 01-578)

ARTICLE 30

Le président de la session détermine la période de temps dont bénéficie chaque intervenant en fonction du nombre de personnes qui se sont inscrites au registre.

(Amendé le 17 décembre 2001 par Règlement numéro 01-578)

ARTICLE 31

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une session subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 32

Chaque membre du Conseil, peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 33

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Municipalité.

ARTICLE 34

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

ARTICLE 35

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 36

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 29, 30 et 33 du présent règlement.

ARTICLE 37

Tout membre du public présent lors d'une session du Conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la session ayant trait à l'ordre et au décorum durant les sessions du Conseil.

PÉTITIONS

ARTICLE 38

Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du Conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas cette lecture sera faite.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 39

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de la session. Le président de la session donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 40

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil. À la demande du président, le secrétaire-trésorier peut également expliquer un projet de règlement ou de résolution ou ajouter aux explications fournies par un élu.

Une fois le projet présenté, le président de la session doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Un membre ne peut parler qu'une seule fois sur une même proposition. Le proposeur de la motion a cependant un droit de réplique. Le président doit s'assurer que tous les membres qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique car celle-ci met fin au débat.

La durée d'une intervention d'un membre est limitée à dix minutes sauf si la majorité des membres présents du Conseil consent à ce que l'intervention se prolonge.

Lorsqu'une proposition est discutée, aucune autre proposition ou motion n'est reçue à moins que ce ne soit :

- a) pour l'amender
- b) pour demander le vote sur cette proposition
- c) pour étude et rapport par l'administration
- d) pour ajournement
- e) pour la retirer
- f) pour toute question de privilège ou point d'ordre ; une question de privilège est présentée lorsqu'un membre estime que l'un de ses droits n'est pas respecté ; une question d'ordre est présentée lorsqu'un membre juge que les règles de régie du Conseil ne sont pas observées ou que le bon ordre ou le décorum ne sont pas raisonnablement assurés.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 41

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un conseiller, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

Un amendement modifiant la teneur de la motion est d'ordre mais un amendement introduisant un sujet se rapportant à une question étrangère à la motion principale n'est pas d'ordre. Tout amendement ou sous-amendement qui serait la négation de la motion principale est non recevable. Il ne peut être proposé qu'un seul sous-amendement à un amendement.

Lorsqu'une motion a été mise aux voix, personne n'a le droit de parole sauf pour prier le président de demander au secrétaire-trésorier de lire la motion à haute voix.

ARTICLE 42

Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la session, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 43

À la demande du président de la session, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

VOTE

ARTICLE 44

Les votes sont donnés à vive voix et sont inscrits au procès-verbal.

ARTICLE 45

Sauf le président de la session, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

ARTICLE 46

Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

ARTICLE 47

Lorsque la question est prise en considération lors d'une session à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première session suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2.).

ARTICLE 48

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres élus.

ARTICLE 49

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 50

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal sauf sur demande d'au moins la moitié des membres du Conseil présents lors du vote.

AJOURNEMENT

ARTICLE 51

Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

ARTICLE 52

Deux membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la session.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale.

PÉNALITÉ

ARTICLE 53

Toute personne qui agit en contravention des articles 25, 26, 34, 35, 36 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 54

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 55

Les considérants du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 56

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à la session du 26 mai 1998 par résolution n° 98-187.

Modifié à la session du 21 juin 1999 par résolution n° 99-177.

Modifié à la session du 18 décembre 2000 par résolution n° 00-376.

Modifié à la session du 17 décembre 2001 par résolution n° 01-12-388 (Règlement n° 01-578).

Modifié à la session du 13 juillet 2005 par résolution no 05-07-289 (Règlement no 05-706).

Modifié à la session du 14 décembre 2005 par résolution no 05-12-477 (Règlement no 05-711)

Modifié et abrogé en partie à la session du 21 décembre 2010 par résolution no 10-12-463 (Règlement no 10-815).